



N°2026-041

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**TRAVAUX DE REPRISE D'UNE GRILLE PLUVIALE PAR LA SARL PUECHOULTRES FILS -
AVENUE DE RODEZ - CAPDENAGUET**

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 24 février 2026, par l'entreprise SARL PUECHOULTRES FILS, pour la reprise d'une grille pluviale au niveau de l'Avenue de Rodez à Capdenaguet ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **À partir du lundi 02 mars 2026 et pour une durée de 5 jours calendaires, la circulation au niveau de l'Avenue de Rodez à Capdenaguet sera alternée par feux tricolores. L'accès aux riverains devra être maintenu.**
- Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le

2 6 FEV. 2026

Le Maire,

Patrick GAYRARD



Affiché le : **2 6 FEV. 2026**